

**DÉCISION n°108/2025  
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

Le directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Nantes, établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire 44 ;

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L. 6143-7, D.6143-33, D.6143-35 relatifs à la délégation de signature et L. 6132-1 à L. 6132-5, R. 6132- 21-1 relatifs aux Groupements Hospitaliers de Territoire ;

Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant Code de la commande publique ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le Décret du Président de la république en date du 22 avril 2020 portant nomination de Monsieur Philippe EL SAÏR en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et son article 107 ;

Vu le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition ;

Vu le décret n°91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire ;

Vu la convention constitutive du GHT 44 constitué entre les établissements parties à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016 signée le 30 juin 2016 ;

Vu l'avenant n°3 à la convention constitutive du GHT 44 en date du 29 décembre 2017 ;

Vu le schéma de mobilité de la fonction achats au sein du GHT 44 en date du 29 décembre 2017 ;

Vu les accords de mise à disposition signés entre le Centre Hospitalier de Savenay et le CHU de Nantes établissement support ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 16 février 2024 portant nomination de Madame Marylise SUHARD en qualité de Directrice-adjointe du Centre Hospitalier de Saint-Nazaire, du Centre Hospitalier de Savenay et de l'Hôpital Intercommunal de la presqu'île à Guérande – Le Croisic à compter du 4 mars 2024.

**DÉCIDE**

**Article 1**

**Madame Marylise SUHARD**, Directrice déléguée pour le site du Centre Hospitalier de Savenay et référente achats du Centre Hospitalier de Savenay pour le compte du GHT44, représente la direction des achats du Groupement Hospitalier de Territoire 44 dans son établissement.

Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général du CHU de NANTES, établissement support,

- les marchés dans la limite de 25 000 euros HT ainsi que leurs avenants, conclus pour le compte exclusif du Centre Hospitalier de Savenay, avec accord de la direction des achats du Groupement Hospitalier de Territoire 44,

- les avenants aux marchés de travaux conclus pour le compte exclusif du Centre Hospitalier de Savenay, après avis de la direction des achats du Groupement Hospitalier de Territoire 44
- les achats non couverts par une procédure de marché (dont situation d'urgence) dans la limite de 25 000 euros HT, conclus pour le compte exclusif du Centre Hospitalier de Savenay, avec information de la direction des achats du Groupement Hospitalier de Territoire 44,
- les marchés subséquents ainsi que leurs avenants conclus pour le compte exclusif du Centre Hospitalier de Savenay, lorsque l'accord-cadre prévoit que la conclusion des marchés subséquents relève des établissements parties,
- les marchés ainsi que leurs avenants conclus pour le compte exclusif du Centre Hospitalier de Savenay, pour lesquels la CACIC a été mandatée pour mettre en œuvre la procédure de passation,
- les marchés subséquents ainsi que leurs avenants, conclus pour le compte exclusif du Centre Hospitalier de Savenay, portant sur un accord-cadre conclu par un opérateur national (RESAH, UNIHA, CAIH...), et après accord de la direction des achats du Groupement Hospitalier de Territoire 44

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Marylise SUHARD**, même délégation est donnée à **Madame Sarah LEBOSSE**, responsable des finances, achats et admissions, et référente achats suppléante du Centre Hospitalier de Savenay et à **Madame Patricia ROMERO-GRIMAND**, directrice adjointe chargée du patrimoine, des achats et ressources matérielles au Centre Hospitalier de Saint Nazaire (direction commune).

Madame le Docteur **Sandrine DAUBIE**, pharmacienne au Centre Hospitalier de Savenay, reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général du CHU de NANTES, établissement support :

- les marchés relatifs aux spécialités pharmaceutiques, aux produits à usage médical et aux dispositifs médicaux stériles dans la limite de 25 000 euros HT ainsi que leurs avenants, conclus pour le compte exclusif du Centre Hospitalier de Savenay, avec accord de la direction des achats du Groupement Hospitalier de Territoire 44,
- les achats relatifs aux spécialités pharmaceutiques, aux produits à usage médical et aux dispositifs médicaux stériles non couverts par une procédure de marché (dont situation d'urgence) dans la limite de 25 000 euros HT, conclus pour le compte exclusif du Centre Hospitalier de Savenay, avec information de la direction des achats du Groupement Hospitalier de Territoire 44,
- les marchés subséquents relatifs aux spécialités pharmaceutiques, aux produits à usage médical et aux dispositifs médicaux stériles ainsi que leurs avenants conclus pour le compte exclusif du Centre Hospitalier de Savenay, lorsque l'accord-cadre prévoit que la conclusion des marchés subséquents relève des établissements parties,
- les marchés relatifs aux spécialités pharmaceutiques, aux produits à usage médical et aux dispositifs médicaux stériles ainsi que leurs avenants conclus pour le compte exclusif du Centre Hospitalier de Savenay, pour lesquels la CACIC a été mandatée pour mettre en œuvre la procédure de passation,
- les marchés subséquents relatifs aux spécialités pharmaceutiques, aux produits à usage médical et aux dispositifs médicaux stériles ainsi que leurs avenants, conclus pour le compte exclusif du Centre Hospitalier de Savenay, portant sur un accord-cadre conclu par un opérateur national (RESAH, UNIHA, CAIH...), et après accord de la direction des achats du Groupement Hospitalier de Territoire 44.

## Article 2

Dans le cadre de la présente délégation, le délégué fera précéder sa signature de la mention :

« Pour le directeur général du CHU de Nantes, établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire 44 et par délégation », suivie du grade, des fonctions de référent achat, du prénom et du nom du signataire ».

## Article 3

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégués :

- De respecter les procédures réglementaires en vigueur et les procédures mises en place au sein de la direction des achats du Groupement Hospitalier de Territoire 44,
- De rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité déléguante.

## Article 4

La présente décision sera communiquée au Trésorier principal et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique.

## Article 5

La présente décision prend effet à compter de sa publication au RAA et sera notifiée et publiée conformément aux dispositions des articles D. 6143-35 et R. 6143-38 du code de la santé publique.

**Article 6**

La présente délégation peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7**

La présente décision annule et remplace la décision n°2024-61.

Nantes, le 18 NOV. 2025

Philippe EL SAÏR  
Directeur général

Original : Direction générale

Copies : Conseil de surveillance, M. le Trésorier principal, Intranet, établissement d'origine, PPERF, RAA, PRH

